

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 664

AMENDEMENT

présenté par
Mme Sandrine Rousseau

ARTICLE 8 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« « III *bis*. – Par dérogation au III du présent article, le coefficient mentionné au même III est calculé en fonction du salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification applicable à l'entreprise, au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 du code du travail, dans la limite du montant du salaire minimum de croissance applicable.

« « Cette dérogation s'applique aux entreprises qui relèvent d'une branche pour laquelle le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification, au sens du même 4°, est inférieur au salaire minimum de croissance en vigueur durant toute l'année civile précédant celle du mois civil au titre duquel le montant de la réduction est calculé et pour lesquelles aucun accord d'entreprise ni aucune décision unilatérale de l'employeur n'a prévu au cours de l'année civile précitée des salaires supérieurs au salaire minimum de croissance applicable.

« « Le présent III *bis* n'est pas applicable aux entreprises pour lesquelles le montant de la réduction est inférieur en cas de non-application de cette dérogation.

« « Les conditions d'application du présent III *bis*, notamment dans le cas des entreprises relevant de plusieurs branches ou de plusieurs conventions collectives, sont déterminées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, proposé en première lecture par le groupe LIOT et supprimé par le Sénat, reprend une proposition ayant fait l'objet d'un compromis lors de la commission mixte paritaire concernant le PLFSS 2025, et finalement non repris dans le texte du Gouvernement. Il prévoit de calculer les allègements généraux sur les minima de branche lorsque ceux-ci sont inférieurs au salaire minimum de croissance, dans l'objectif d'inciter les branches concernées à revaloriser leurs minima.

Ainsi, pour les branches dont les minima sont inférieurs au Smic, l'exonération serait calculée sur ces minima et non sur le Smic.